

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 27

PROJET DE LOI N^o 27

WASTE REDUCTION AND
DIVERSION ACT

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LE
RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

Summary

Résumé

This Bill allows for the establishment and enforcement of programs to reduce, recover or divert waste. It also allows for the prohibition of materials that cause impairment of the natural environment.

Le présent projet de loi prévoit la mise sur pied et l'exécution de programmes de réduction, de récupération ou de réacheminement des déchets. Il prévoit aussi l'interdiction de matériaux portant atteinte à l'environnement naturel.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 27

WASTE REDUCTION AND DIVERSION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

Definitions

1. In this Act,

"Chief Environmental Protection Officer" means the Chief Environmental Protection Officer appointed under subsection 3(1) of the *Environmental Protection Act*; (*directeur de la protection de l'environnement*)

"distribute or sell" in respect of a prescribed or prohibited material, includes the use of a package in the distribution or sale of a product; (*distribuer ou vendre*)

"diversion" means, with respect to waste, prescribed or prohibited material, the stages, processes and methods that may be involved in preventing waste, prescribed or prohibited material from being disposed of or not otherwise recovered; (*réacheminement*)

"inspector" means an inspector appointed under subsection 3(2) of the *Environmental Protection Act*; (*inspecteur*)

"package" means a container, holder, wrapper, bag, box, tray, bottle, can or other material in which something is sold or transported; (*emballage*)

"prescribed material" means a material prescribed under paragraph 5(3)(b); (*matériau prescrit*)

"prohibited material" means a material prescribed under subsection 5(1); (*matériau interdit*)

"recovery" means, with respect to waste, prescribed or prohibited material, the recycling or reuse of waste, prescribed or prohibited material and the stages, processes and methods that may be involved in collecting and preparing waste, prescribed or prohibited material for recycling and reuse; (*récupération*)

"surcharge" means

- (a) a refundable fee added to the price of a prescribed material for the purpose of encouraging the return of the prescribed material for recovery, diversion or proper disposal, or

- (b) a non-refundable fee added to the price of a prescribed material and associated with a program in respect of the reduction of the waste of the prescribed material or the recovery or diversion of the prescribed material; (*majoration*)

"waste" means refuse, ashes, garbage, domestic waste, compost or any other waste as defined by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose. (*déchets*)

Agreements

Agreement with government of province or territory

- 2.** (1) The Minister may enter into agreements with the government of a province or territory respecting the administration of
- (a) this Act and the regulations; or
 - (b) any Act or regulation of a province or territory relating to the reduction, recovery or diversion of waste.

Agreement with Government of Canada

- (2) The Minister and the Commissioner may enter into agreements with the Government of Canada in respect of the reduction, recovery or diversion of waste.

Industry stewardship agreements

- (3) The Minister may enter into agreements with manufacturers, distributors, retailers and others with respect to the administration of a program established under paragraph 5(3)(a).

Trespass, Inspection, Search, Seizure and Forfeiture

Application of the *Environmental Protection Act*

- 3.** Sections 11 and 17 to 33 of the *Environmental Protection Act* apply with any necessary modifications to the administration of this Act.

Offence and Punishment

Offence and punishment

- 4.** (1) Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Continuing offence

- (2) Where an offence under this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence may be charged with a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Additional fine

(3) If a person is convicted of an offence and the justice or judge is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,

- (a) the justice or judge may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the amount of the monetary benefits;
- (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act; and
- (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act.

Limitation period

(4) No prosecution with respect to an alleged offence pursuant to this Act or the regulations is to be commenced after three years from the day on which the Chief Environmental Protection Officer became aware or ought to have become aware of the alleged offence.

Regulations

Regulations respecting prohibited material

5. (1) Where the Commissioner in Executive Council is satisfied that the use of a manufactured product or a package will cause impairment of the natural environment, the Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe the manufactured product or package as a prohibited material that shall not be distributed or sold in Nunavut.

Public notice of prohibited material

(2) Where the Commissioner in Executive Council makes a regulation under subsection (1), the Minister shall cause a notice of the regulation to be given by publication in a newspaper broadly circulated in Nunavut, by publication on the Government of Nunavut website, by radio or television broadcasts, or by a combination of these media.

Regulations establishing programs for the reduction, recovery or diversion of waste

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) establishing one or more programs in respect of the reduction, recovery or diversion of waste;
- (b) prescribing materials that are subject to a program established under paragraph (a);
- (c) requiring manufacturers, distributors or retailers to comply with programs established under paragraph (a);
- (d) establishing surcharges, including the amount of or the method of determining the amount of a surcharge, and the manner in which and the times at which surcharges are to be collected, paid or refunded; and

- (e) exempting a category of manufacturers, distributors or retailers from the application of a program established under paragraph (a).

General regulations

- (4) The Commissioner in Executive Council may make regulations
 - (a) respecting the powers that may be exercised and the duties that must be performed by the inspectors and Chief Environmental Protection Officer under this Act;
 - (b) defining "distributor", "manufacturer", "producer" and "retailer" and further defining "distribute or sell" and "waste" for the purposes of this Act;
 - (c) respecting notice of surcharges and how surcharges are communicated to the consumer;
 - (d) providing for a system of registration of manufacturers, distributors or retailers that distribute or sell, or that wish to distribute or sell, a prescribed material in Nunavut, and respecting requirements for registration and all matters related to a system of registration, including the revocation of registration and appeals from decisions in respect of registration;
 - (e) respecting terms and conditions that must be met by a manufacturer, distributor or retailer in order to distribute or sell a prescribed material in Nunavut;
 - (f) respecting methods for the recovery of a prescribed material;
 - (g) respecting the manner in which a prescribed material is to be received, collected, stored, transported, processed, recycled or disposed of;
 - (h) respecting the establishment and operation of facilities to receive, collect, store, transport, process, recycle or dispose of a prescribed material, including qualifications of persons who may operate them;
 - (i) providing for a system of licencing of persons who operate facilities referred to in paragraph (h), and respecting requirements for licencing and all matters related to a system of licencing including the revocation of licences and appeals from decisions in respect of licences;
 - (j) authorizing and respecting the payment of fees to an operator of a facility referred to in paragraph (h);
 - (k) respecting books and records that must be kept, including those that must be kept in Nunavut, who must keep them, the manner in which they must be kept and what they must contain in respect of facilities referred to paragraph (h);
 - (l) respecting the officer to whom books and records must be provided, the manner in which they must be provided and the times at which they must be provided;
 - (m) respecting the packaging and labeling of a prescribed material;

- (n) respecting prohibited material, and exemptions from the prohibition on the distribution or sale of a prohibited material;
- (o) prescribing fines and other penalties, including the forfeiture of prohibited material, to be imposed on summary conviction for the contravention of or the failure to comply with this Act or the regulations; and
- (p) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Different requirements

(5) A regulation made under this section may establish different requirements for different classes of waste, prescribed or prohibited material, or activities.

PROJET DE LOI N^o 27

LOI SUR LA RÉDUCTION ET LE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déchets » Rebut, cendres, ordures, déchets domestiques, compost ou autres déchets au sens des règlements, que les déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent ou non être utiles. (*waste*)

« directeur de la protection de l'environnement » Le directeur de la protection de l'environnement nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. (*Chief Environmental Protection Officer*)

« distribuer ou vendre » À l'égard d'un matériau prescrit ou d'un matériau interdit, s'entend notamment de l'utilisation d'un emballage lors de la distribution ou de la vente d'un produit. (*distribute or sell*)

« emballage » Contenant, caisse, matériau d'enveloppement, sac, boîte, plateau, bouteille, cannette ou autre matériau dans lequel un produit est vendu ou transporté. (*package*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. (*inspector*)

« majoration » S'entend, selon le cas :

- a) d'une somme remboursable ajoutée au prix d'un matériau prescrit à des fins d'incitation à rapporter le matériau prescrit pour la récupération, le réacheminement ou l'élimination appropriée;
- b) d'une somme non remboursable ajoutée au prix d'un matériau prescrit et associée à un programme portant sur la réduction des déchets liés à ce matériau prescrit, ou sur la récupération ou le réacheminement de ce matériau prescrit. (*surcharge*)

« matériau interdit » Matériau prescrit en application du paragraphe 5(1). (*prohibited material*)

« matériau prescrit » Matériau prescrit en application de l'alinéa 5(3)b). (*prescribed material*)

« réacheminement » À l'égard des déchets, des matériaux prescrits ou des matériaux interdits, s'entend des étapes, des procédés et des méthodes auxquels on peut recourir pour éviter que soient éliminés ou non autrement récupérés les déchets, les matériaux prescrits ou les matériaux interdits. (*diversion*)

« récupération » À l'égard des déchets, des matériaux prescrits ou des matériaux interdits, s'entend du recyclage ou de la réutilisation des déchets, des matériaux prescrits ou des matériaux interdits; y sont aussi assimilés les étapes, les procédés et les méthodes auxquels on peut recourir pour la collecte et la préparation des déchets, des matériaux prescrits ou des matériaux interdits pour le recyclage et la réutilisation. (*recovery*)

Accords

Accord avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire

2. (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire des accords concernant l'application :

- a) soit de la présente loi et de ses règlements;
- b) soit d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un territoire ayant trait à la réduction, à la récupération ou au réacheminement des déchets.

Accord avec le gouvernement du Canada

(2) Le ministre et le commissaire peuvent conclure des accords avec le gouvernement du Canada concernant la réduction, la récupération ou le réacheminement des déchets.

Accords de gérance avec l'industrie

(3) Le ministre peut conclure des accords avec les fabricants, les distributeurs, les détaillants et autres concernant l'administration d'un programme mis sur pied aux termes de l'alinéa 5(3)a).

Intrusion, inspection, perquisition, saisie et confiscation

Application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

3. Les articles 11 et 17 à 33 de la *Loi sur la protection de l'environnement* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application de la présente loi.

Infractions et peines

Infractions et peines

4. (1) Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements, ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction continue

(2) Quiconque commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou continue d'en commettre une pendant plus d'un jour peut être accusé d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Amende supplémentaire

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a bénéficié ou aurait pu bénéficier d'avantages pécuniaires à la suite de la commission de l'infraction :

- a) le juge ou le juge de paix peut lui ordonner de payer une amende supplémentaire égale au montant des avantages pécuniaires;
- b) l'amende supplémentaire peut être supérieure au montant maximal de toute amende pouvant être imposée par ailleurs en application de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire s'ajoute à toute autre amende ou somme d'argent qu'il lui est ordonné de payer en application de la présente loi.

Prescription

(4) Une poursuite pour une infraction alléguée aux termes de la présente loi ou de ses règlements peut être intentée, au plus tard, dans les trois ans qui suivent la journée où le directeur de la protection de l'environnement a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'infraction alléguée.

Règlements

Règlements sur les matériaux interdits

5. (1) Lorsque le commissaire en Conseil exécutif est convaincu que l'utilisation d'un produit fabriqué ou d'un emballage portera atteinte à l'environnement naturel, il peut, par règlement, prescrire le produit fabriqué ou l'emballage comme étant un matériau interdit qui ne doit pas être distribué ni vendu au Nunavut.

Avis public au sujet des matériaux interdits

(2) Lorsque le commissaire en Conseil exécutif prend un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre fait publier un avis à cet effet dans un journal largement distribué au Nunavut ou sur le site Web du gouvernement du Nunavut, ou par diffusion à la radio ou à la télévision, ou dans une combinaison de ces médias.

Règlements mettant sur pied des programmes de réduction, de récupération ou de réacheminement des déchets

(3) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) mettre sur pied un ou plusieurs programmes ayant trait à la réduction, à la récupération ou au réacheminement des déchets;
- b) prescrire les matériaux qui font l'objet d'un programme mis sur pied en vertu de l'alinéa a);

- c) exiger que les fabricants, les distributeurs ou les détaillants se conforment aux programmes mis sur pied en vertu de l'alinéa a);
- d) imposer des majorations, y compris leur montant ou la façon de fixer ce montant, et prévoir les modalités, notamment temporelles, selon lesquelles les majorations doivent être perçues, versées ou remboursées;
- e) exempter une catégorie de fabricants, de distributeurs ou de détaillants de l'application d'un programme mis sur pied en vertu de l'alinéa a).

Règlements généraux

(4) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les pouvoirs que peuvent exercer et les devoirs que doivent accomplir les inspecteurs et le directeur de la protection de l'environnement en application de la présente loi;
- b) définir les termes « distributeur », « fabricant », « producteur » et « détaillant », et préciser les définitions de « distribuer ou vendre » et de « déchets » pour l'application de la présente loi;
- c) prévoir les avis de majoration et la façon de communiquer les majorations au consommateur;
- d) prévoir un système d'inscription des fabricants, des distributeurs ou des détaillants qui distribuent ou vendent ou qui souhaitent distribuer ou vendre des matériaux prescrits au Nunavut, les exigences relatives à l'inscription ainsi que toute question relative au système d'inscription, y compris la révocation des inscriptions et les appels interjetés à l'encontre de décisions relatives aux inscriptions;
- e) prévoir les conditions qui doivent être respectées par un fabricant, un distributeur ou un détaillant pour pouvoir distribuer ou vendre des matériaux prescrits au Nunavut;
- f) prévoir les méthodes de récupération des matériaux prescrits;
- g) prévoir les modalités selon lesquelles les matériaux prescrits doivent être reçus, collectés, entreposés, transportés, traités, recyclés ou éliminés;
- h) prévoir la mise en place et l'exploitation d'établissements qui reçoivent, collectent, entreposent, transportent, traitent, recyclent ou éliminent les matériaux prescrits, y compris les compétences des personnes qui peuvent les exploiter;
- i) prévoir un système de délivrance de permis pour les personnes qui exploitent les établissements visés à l'alinéa h), les exigences relatives à la délivrance de permis, ainsi que toute question relative au système de délivrance de permis, y compris la révocation des permis et les appels interjetés à l'encontre de décisions relatives aux permis;
- j) autoriser et prévoir le paiement des droits à l'exploitant d'un établissement visé à l'alinéa h);

- k) relativement aux établissements visés à l'alinéa h), prévoir les livres de comptes et registres dont la tenue est exigée, y compris ceux qui doivent être conservés au Nunavut, et prévoir aussi qui est responsable de leur tenue, ainsi que les modalités selon lesquelles ils doivent être tenus, et ce qu'ils doivent contenir;
- l) prévoir l'agent d'exécution à qui les livres de comptes et registres doivent être remis, ainsi que les modalités, notamment temporelles, selon lesquelles ils doivent l'être;
- m) prévoir l'emballage et l'étiquetage des matériaux prescrits;
- n) prévoir les matériaux interdits et les exemptions de l'interdiction de distribuer ou de vendre des matériaux interdits;
- o) prévoir les amendes et autres peines imposées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, y compris la confiscation de matériaux interdits, dans le cas de violation de la présente loi ou de ses règlements, ou de défaut de s'y conformer;
- p) régir toute autre question que le commissaire en Conseil exécutif estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Exigences différentes

(5) Tout règlement pris en vertu du présent article peut établir des exigences différentes pour différentes catégories de déchets, de matériaux prescrits, de matériaux interdits ou d'activités.